

## Résumé des garanties - Koala Le Programme (9 enfants et moins)

RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES : MAX FORMULAIRES 091.0,090.7, 094.9,099.4,112.0, 112.1 & 890.6	
Clause de franchise globale 500 \$ sur dommages matériels sauf si stipulé autrement	
Garantie basée sur la survenance des dommages	
Garantie A - Dommages matériels, corporels et moraux – Montant par sinistre	10 000 000 \$
Montant global pour le risque produits/après travaux par période d'assurance	10 000 000 \$
Garantie B - Préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité	10 000 000 \$
Garantie C - Frais médicaux	50 000 \$ par pers
Garantie D - Responsabilité locative par lieu	2 000 000 \$
Assurés supplémentaires – Employés et « travailleurs bénévoles, Propriétaires de « partie privative, remplaçantes et assistantes »	Incluse
Garantie globale des assurés supplémentaires	Incluse
Avenant de limitation liée à l'abus (Garantie basée sur la date des réclamations)	2 000 000 \$
Contingente professionnelle	Incluse
090.7 Responsabilité Affaires 3.0	Incluse
Garantie Remboursement de frais légaux relatifs à des accusations de nature pénale	25 000 \$
094.9 Police d'assurance automobile du Québec – F.P.Q. No 6 – Formule des non-proprétaires	10 000 000 \$
099.4 F.P.Q. No 6 – R.C. dommages à des véhicules loués et/ou utilisés en vertu de contrat	100 000 \$
112.0 Exclusion liée à la pyrite or pyrrhotite	
056.5 Exclusion relative aux maladies transmissibles	
057.7 Exclusion relative aux substances Perfluoroalkylées et Polyfluoroalkylées (SPFA)	
057.8 Exclusion de la responsabilité civile – Données électroniques et sinistre lié au cyberrisque	
112.1 F.A.Q No 6-96 – avenant de responsabilité assumée par contrat	

RESPONSABILITÉ CIVILE DES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS - RESPONSABILITÉ CIVILE DES ORGANISMES À BUT NON-LUCRATIF FORMULAIRE 350.2	
Rétention : 500 \$	2 000 000 \$
Garanties administrateurs et dirigeants - modification formulaire 375.8	
<b>Organismes à but lucratif selon avenant général - Formulaire 890.6</b>	
890.6 Modification : réclamation antérieure	

BIENS-CONTENU : LATITUDE AFFAIRE 3.0 + SOMMAIRE DES EXTENSIONS DE LA GARANTIE - FORMULAIRES 034.0, 035.7, 037.0, 037.5, 003.1, 003.2, 240.0 ET 890.6	
Clause de franchise globale 500 \$ sauf si stipulé autrement	
Valeur à neuf	
037.0 Avenant frais d'atteinte à la confidentialité (période d'attente vingt-quatre (24) heures)	25 000 \$, franchise 1000 \$
037.5 Atteinte à la confidentialité- Avenant frais juridiques	25 000 \$
Bris de glace - franchise 50 \$	
Surfaces extérieures revêtues	
003.1 Exclusions Communes	
003.2 Avenant de déclaration d'une situation d'urgence-report de la date de cessation du contrat	
240.0 Dispositions générales	
159.1 Inondation (incluant eau de surface)	Franchise 10 000 \$
159.2 Refoulement d'égout	Franchise 500 \$
Extensions de garantie : formulaire 035.7 et avenant général de programme 890.6	
En sus du montant de la garantie	
Contenu temporairement hors des lieux	250 000 \$ Garantie globale

L'information ci-dessus n'est qu'un résumé des différents montants de garantie applicables au présent contrat. Ceci ne pourra être interprété comme étant une augmentation ou modification des montants de garantie stipulés au Tableau des garanties. Dans le cas de divergences entre le contenu de ce résumé et celui du Tableau des garanties, le contenu du Tableau des garanties prévaudra.

EXTENSIONS DE GARANTIE INDIVIDUELLES	MONTANT D'ASSURANCE PAR SINISTRE
Dommages indirect sur les lieux	Incluse
Argent et valeurs	1 000 \$
Clause passe-partout	50 000 \$
Contenu de bureau	50 000 \$
Contenu nouvellement acquis	500 000 \$ (matériel), 25 000 \$ (marchandises) / 30 jours
<b>Frais supplémentaires</b>	<b>250 000 \$</b>
Système informatiques	100 000 \$
Supports informatiques	50 000 \$
Données informatiques	50 000 \$
Biens des usagers	1000 \$ par bénéficiaire, 5 000 \$ / sinistre
Publicité négative (période d'attente 48 heures)	10 000 \$
Interruption des activités en raison d'une poursuite	25 000 \$
<b>Dispositions particulières</b>	
Etendue territoriale de la garantie	

ASSURANCE DES PERTES D'EXPLOITATION - PERTE RÉELLE SUBIE - EXTENSION DE GARANTIE POUR LES PERTES D'EXPLOITATION 3.0 SOMMAIRE DES EXTENSIONS DE LA GARANTIE - FORMULAIRES 238.0 ET 233.7	
<b>Période d'indemnisation 24 mois</b>	<b>Pertes réelles subies</b>
Avenant d'extension de l'assurance des pertes d'exploitation - pertes réelles subies	Pertes réelles subies
<b>Extensions de garantie</b>	
233.7 Interdiction d'accès par les Autorités civiles	35 jours
Honoraires professionnels	100 000 \$
Perte d'exploitation - Dommages aux lieux avoisinants	50 000 \$ ou 90 jours ( montant le plus élevé)
Perte d'exploitation - Dommages aux lieux de fournisseurs ou de clients	100 000 \$
<b>Salaires ordinaires</b>	<b>180 jours</b>

ASSURANCE BRIS DES ÉQUIPEMENTS - MAX	
Extensions de garantie - sans augmenter le montant de la garantie Honoraires professionnels/vérificateurs	Incluse
Dommages causés par l'eau	Incluse

CRIME 1.0 - FORMULAIRE 111.1	
Franchise 500 \$	
<b>Garantie 1 - Détournements</b> Acte malhonnête ou frauduleux ayant les employés de l'assuré pour auteurs ou complices	10 000 \$
<b>Garantie 2 - Vol, vol avec violence ou vol avec effraction</b>	10 000 \$
<b>Garantie 3 - Fraude - Montant de la garantie</b>	
3.1 Contrefaçon de mandat ou de monnaie	
3.2 Contrefaçon ou altération	
3.3 Fraude informatique	10 000 \$
3.4 Détournement par transfert de fonds	
<b>Garantie 4 - Frais - Montant global</b>	
4.1 Honoraires professionnels	
4.2 Récompense en cas de vol, de vol avec violence ou de vol avec effraction	5 000 \$
4.3 Frais médicaux	
4.4 Frais de restauration des données informatiques	
<b>1 - Ajout d'associés en tant qu'employés</b>	
<b>2 - Définition élargie du mot employé incluant la malhonnêteté d'un employé d'un tiers</b>	
<b>3 - Définition élargie du mot employé incluant malhonnêteté d'un employé ayant été engagé par un tiers employeur et étant rémunéré par même tiers employeur</b>	

L'information ci-dessus n'est qu'un résumé des différents montants de garantie applicables au présent contrat. Ceci ne pourra être interprété comme étant une augmentation ou modification des montants de garantie stipulés au Tableau des garanties. Dans le cas de divergences entre le contenu de ce résumé et celui du Tableau des garanties, le contenu du Tableau des garanties prévaudra.